



RACHAT DE FRANCHISE

Conditions générales

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
• ARTICLE 1 - Définitions	4
• ARTICLE 2 - Territorialité	5
• ARTICLE 3 - Objet du contrat	5
• ARTICLE 4 - Conditions de la garantie	5
• ARTICLE 5 - Exclusions	6
• ARTICLE 6 - Formules et montant de la garantie	7
• ARTICLE 7 - Effet, durée et cessation de la garantie	7
• ARTICLE 8 - Déclaration de sinistre	8
• ARTICLE 9 - Prescription	8
• ARTICLE 10 - Protection des données personnelles	9
• ARTICLE 11 - Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	10
• ARTICLE 12 - Traitement des réclamations	10
• ARTICLE 13 - Médiation	10
• ARTICLE 14 - Contrôle de l'assureur	10

◆ PRÉAMBULE

Le présent contrat est régi par le Code des assurances ainsi que par les présentes conditions générales et par les conditions particulières.

Les garanties relevant des présentes conditions générales s'appliquent aux détenteurs d'un contrat Multirisque automobile souscrit auprès de SMACL Assurances et aux personnes titulaires d'un permis de conduire B en cours de validité ou d'un permis reconnu au niveau international en cours de validité, pendant toute la durée de la location du véhicule terrestre à moteur.

◆ ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1 - ASSURÉ

- Toute personne physique désignée comme conducteur principal dans le contrat de location du véhicule, âgée de 21 à 74 ans, et habilitée à utiliser et à conduire un véhicule de location.
- Les personnes voyageant avec le conducteur principal et figurant sur le contrat de location.

1.2 - CONTRAT DE LOCATION DE VÉHICULE

Il s'agit du contrat signé par le conducteur principal du véhicule, désigné en tant que tel dans le contrat de location (qui doit être la personne dont le nom figure sur la police d'assurance émise ou sur le contrat de location), mentionnant le montant de la franchise qui est à la charge du conducteur principal et la durée de location.

1.3 - FRANCHISE

Part du sinistre qui reste à la charge de l'assuré, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location.

1.4 - VÉHICULE DE LOCATION

Tout véhicule de tourisme ou utilitaire d'un poids total en charge inférieur à 3.5 tonnes, non utilisé, même à titre occasionnel, pour le transport onéreux de voyageurs ou de marchandises, loué dans le cadre d'un contrat de location sur une base journalière ou annuelle auprès d'une société ou d'une agence de location dûment agréée par l'autorité réglementaire du pays, de l'état ou de l'autorité locale concernée.

1.5 - VOYAGE

Voyage ou séjour d'une durée maximum de 90 jours, prévu pendant la période de validité du présent contrat.

1.6 - SINISTRE

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner la garantie de SMACL Assurances.

◆ ARTICLE 2 - TERRITORIALITÉ

La garantie du présent contrat s'applique en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'Outre-Mer ainsi que dans les pays de l'Union européenne et la Suisse.

◆ ARTICLE 3 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir à l'assuré, le remboursement de la franchise prévue par le contrat de location d'un véhicule terrestre à moteur de tourisme et utilitaire, en cas de dommages ou de vols et incendie et survenant pendant la période de location, dans la limite des plafonds de garantie ci-après définis et sous réserve des conditions et exclusions stipulées aux présentes conditions générales.

Le contrat garantit le remboursement de la franchise réglée par l'assuré dans les cas suivants : dommages au véhicule terrestre à moteur (y compris pour les bris de glace, pneus, jantes, toit, et haut/bas de caisse), dommages résultant d'un incendie, acte de vandalisme, vol ou perte d'usage du véhicule terrestre à moteur pris en location pour un usage exclusivement privé.

L'assuré est garanti du remboursement de la franchise pour les accidents toutes causes, entraînant une responsabilité ou non du conducteur autorisé, avec ou sans tiers identifié.

◆ ARTICLE 4 - CONDITIONS DE LA GARANTIE

La garantie est subordonnée :

- à la location du véhicule terrestre à moteur auprès d'une agence de location agréée par le pays concerné avec l'établissement d'un contrat de location en bonne et due forme ;
- à la souscription, au préalable, des garanties dommages, vol/vandalisme et incendie proposées par le loueur ;
- à la conduite du véhicule conformément aux critères de conduite imposés par le loueur et la loi ou la juridiction locale ;
- au règlement de la franchise prévue au contrat de location du véhicule par l'assuré, en cas de sinistre ;
- à ce que tous les assurés soient titulaires d'un permis de conduire en cours de validité ou d'un permis reconnu au niveau international en cours de validité, pendant toute la durée de la location du véhicule terrestre à moteur.

◆ ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente garantie :

5.1 - La fraude, les infractions et les actes commis intentionnellement par l'assuré ou toute personne qui en sera complice, y compris en cas de suicide ou de tentative de suicide.

5.2 - L'utilisation du véhicule de location en violation avec les termes du contrat de location, notamment lorsque le véhicule est conduit par une personne non désignée sur le contrat de location, ou utilisé par un conducteur novice ou en conduite accompagnée, ou lorsque les dommages surviennent hors de la période d'exécution du contrat de location.

5.3 - L'utilisation simultanée de plus d'un véhicule de location.

5.4 - L'utilisation du véhicule dans le cadre d'essais, de courses automobiles professionnelles ou amateurs, rallyes, ou courses de vitesse, ou dans le cadre d'une participation volontaire à des paris, crimes ou rixes.

5.5 - L'assuré qui conduisait le véhicule de location était :

- en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie était égal ou supérieur au taux légal en vigueur dans le pays ou la juridiction locale ;
- sous influence de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement.

5.6 - Les dommages consécutifs à l'enlèvement ou réquisition du véhicule de location par les autorités de police.

5.7 - Les dommages causés dans l'habitacle du véhicule de location qui sont non consécutifs à un vol ou à un accident de circulation (notamment les accidents de fumeurs, les dommages causés par les animaux dont l'assuré a la propriété ou la garde), ainsi que les erreurs sur le type de carburant.

5.8 - Les dommages causés aux parties hautes et basses d'un véhicule utilitaire en location résultant d'une mauvaise appréciation du gabarit du véhicule par le preneur. Sont considérés comme parties hautes, les éléments situés au-dessus du pare-brise d'un véhicule. Par ailleurs, par parties basses il faut entendre les panneaux de carrosserie situés sur les cotés d'un véhicule, en dessous des portes et entre les passages de roues, ainsi que les bas de caisse et les éléments sous le véhicule.

5.9 - Les sinistres qui sont couverts par un fond de garantie nationale ou régionale (notamment catastrophe naturelle...).

5.10 - Les dommages résultant de la détérioration, rayures, décoloration faites par négligence ou imprudence par l'assuré, n'empêchant pas l'utilisation normale du véhicule, ainsi que de l'usure du véhicule ou d'un vice de construction.

5.11 - Tous les points mentionnés dans les exclusions générales des conditions générales Multirisque automobile.

5.12 - Les prêts gratuits de véhicules.

5.13 - Les dépenses n'ayant pas trait à la réparation ou au remplacement du véhicule (à l'exception, en cas de dommages matériels, des frais de remorquage ou d'immobilisation qui seraient facturés).

5.14- Les dommages résultant, de l'usage du véhicule en dehors des voies publiques et/ou carrossables ou de la perte/vol des clés du véhicule de location.

5.15- La location des véhicules suivants :

- **Aston Martin, Ferrari, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce, Bentley, Bricklin, Cadillac, Fleetwood Limousine, Daimler, Deloran, Excalibur, Jensen, Mac Laren, Maybach ainsi que les véhicules loués chez des spécialistes de voiture de sport ou haut de gamme ;**
- **les voitures de collection de plus de 20 ans ou celles dont la production a été arrêtée depuis plus de 10 ans par le constructeur ;**
- **les véhicules de plus de 3.5 tonnes ;**
- **les véhicules à 2 ou 3 roues, les caravanes, les véhicules sans permis ;**
- **les véhicules non immatriculés ainsi que les véhicules de loisirs, quads, et véhicules utilisés en dehors du réseau routier.**

◆ ARTICLE 6 - FORMULES ET MONTANT DE LA GARANTIE

Le présent contrat garantit le remboursement de la franchise du véhicule loué selon l'une des deux formules suivantes choisie par l'assuré lors de la souscription du présent contrat :

- **Formule journalière (*)** : rachat de franchise pour les véhicules de tourisme ou les véhicules utilitaires
→ prise en charge plafonnée à 2 500 € par sinistre et par location
- **Formule annuelle (**)** : rachat de franchise pour les véhicules de tourisme uniquement
→ prise en charge plafonnée à 2 500 € par sinistre et par location
→ prise en charge plafonnée à 2 sinistres par an ou à 5 000 € par an

La garantie est accordée selon la formule choisie par l'assuré et dans la limite de la franchise prévue au contrat de location et réellement acquittée auprès de la société de location.

(*) **Formule journalière** : location d'un véhicule pour un ou plusieurs jours consécutifs avec calcul d'une prime à la journée. Un contrat Rachat de franchise doit être souscrit au plus tard la veille du départ par période de location.

(**) **Formule annuelle** : souscriptions successives de contrats de location de véhicules de tourisme garantis au contrat dès lors que la location cumulée dans l'année n'excède pas 90 jours. Le contrat Rachat de franchise doit être souscrit au plus tard la veille du départ de la première période de location sur l'année moyennant une prime annuelle forfaitaire incompressible. L'assuré devra informer l'assureur de la durée de chacune des locations de véhicule à la souscription de chaque contrat de location.

◆ ARTICLE 7 - EFFET, DURÉE ET CESSATION DU CONTRAT

- Le présent contrat doit être souscrit au plus tard la veille du départ.
- La prise d'effet de la garantie est subordonnée au paiement de la prime.
- La garantie prend effet dès la remise des clés et des papiers du véhicule de location et après la signature du contrat de location.
- La garantie Rachat de franchise est valable pendant la durée du contrat de location du véhicule pour la franchise remboursée au loueur par l'assuré dans la limite du plafond garanti.
- La garantie prend fin dès la restitution du véhicule de location ainsi que des clés et des papiers, et en tout état de cause, à la fin de la période de location pour la formule journalière ou annuelle. Concernant la formule annuelle, le contrat sera échu le 31 décembre de l'année de souscription.

◆ ARTICLE 8 - DÉCLARATION DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré doit contacter SMACL Assurances dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans un délai de 30 jours suivant le sinistre.

Pour la prise en charge du rachat de franchise, l'assuré doit fournir les justificatifs suivants :

- la copie du contrat de location ;
- la copie de «l'état aller-retour» de la société de location de véhicules (état que l'assuré aura pris le soin de compléter en vérifiant l'état du véhicule avant et après la location) ;
- la déclaration circonstanciée du sinistre ou la copie du constat amiable signé avec un éventuel tiers ;
- la copie du dépôt de plainte en cas de vol, tentative de vol ou vandalisme du véhicule ;
- la copie du dépôt de plainte en cas de délit de fuite du tiers ;
- la copie de la facture acquittée du coût des réparations justifiant la somme payée du fait de l'accident, du dommage ou de la perte garantis au titre du contrat Rachat de franchise et dont la société de location de véhicule tient responsable l'assuré ;
- le justificatif du paiement de la franchise retenue par la société de location (preuve du débit de la carte bancaire à fournir par l'intermédiaire de votre banque) ;
- la copie du permis de conduire du conducteur du véhicule loué impliqué dans l'accident.

L'assuré sera ensuite remboursé par chèque dans les 15 jours suivant la réception du dossier complet par l'assureur.

8

◆ ARTICLE 9 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans à l'égard des ayants droit de l'assuré décédé, bénéficiaires des garanties d'assurance contre les accidents atteignant les personnes.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé (article 2241 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance non équivoque par l'assureur, du droit à garantie de l'assuré (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressé par SMACL Assurances à la personne morale souscriptrice en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par la personne morale souscriptrice à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

◆ ARTICLE 10 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de ses activités, SMACL Assurances réalise différents traitements de données personnelles concernant le souscripteur et l'assuré, en qualité de responsable de traitement.

Le traitement de ces données personnelles est nécessaire dans le cadre de la souscription, de la gestion et de l'exécution du contrat d'assurance et afin d'organiser la vie institutionnelle relevant des statuts de SMACL Assurances, ainsi que pour répondre à des prescriptions réglementaires parmi lesquelles la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que les réponses aux demandes officielles des autorités publiques ou judiciaires dûment autorisées.

Les données peuvent également être traitées par SMACL Assurances dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude mis en oeuvre dans l'intérêt légitime de l'Assureur et de ses sociétaires et dans le cadre des opérations d'amélioration de la relation commerciale.

Sans opposition de leur part, les données personnelles du souscripteur ou de l'assuré pourront être utilisées pour des actions commerciales et pour l'envoi d'information sur les produits et services proposés par SMACL Assurances.

De façon générale, le défaut de fourniture des données sollicitées aura pour conséquence de ne pas permettre l'exécution des services attendus.

Les données collectées sont conservées le temps nécessaire à l'exécution du contrat ou pour les durées prévues par la loi ou préconisées par la CNIL en matière d'assurance. Elles sont destinées aux personnels habilités de l'assureur et peuvent, dans la limite des finalités ci-dessus, être transmises à des sous-traitants et partenaires contribuant à la réalisation de ces finalités (ex: experts, réassureurs, organismes sociaux, etc.) et s'il y a lieu, aux personnes intéressées au contrat.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace Economique Européen (EEE). Certains réassureurs de SMACL Assurances peuvent néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en oeuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Conformément aux dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment du Règlement européen général sur la protection des données du 27 avril 2016 et de la Loi dite « Informatique et Libertés » modifiée du 6 janvier 1978, le souscripteur ou l'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur ses données, et sous certaines conditions, un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Il dispose également du droit de décider du sort de ses données après son décès.

Pour l'exercice de ces droits, le souscripteur ou l'assuré peut envoyer une demande, en fournissant un justificatif d'identité comportant sa signature, par courrier postal à l'adresse du Délégué à la Protection des Données : SMACL Assurances- Délégué à la protection des données- 141, avenue Salvador-Allende- CS 20000- 79031 NIORT CEDEX 9 ou par courriel : protectiondesdonnees@smacl.fr.

Si le souscripteur ou l'assuré estime, après avoir contacté le Délégué à la Protection des Données de SMACL Assurances, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, le souscripteur ou l'assuré peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Le souscripteur ou l'assuré peut enfin, à tout moment, s'inscrire en ligne sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel, à l'adresse <https://inscription.bloctel.fr/>. Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de ses données personnelles ou l'exercice de ses droits (accès, rectification, opposition, etc.), le souscripteur ou l'assuré peut consulter l'espace dédié « Données personnelles » (www.smacl.fr/donnees-personnelles) sur smacl.fr.

◆ ARTICLE 11 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les données à caractère personnel relatives aux opérations de présouscription et à la gestion des sinistres et des contrats peuvent faire l'objet de traitements par SMACL Assurances dans le cadre des dispositifs de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En particulier, SMACL Assurances met en oeuvre un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire, notamment, à l'inscription du souscripteur ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, et à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques.

◆ ARTICLE 12 - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, par principe, la personne morale souscriptrice ou l'assuré s'adresse à son interlocuteur habituel SMACL Assurances.

SMACL Assurances s'engage à accuser réception de la réclamation dans les **10 (dix) jours** ouvrables à compter de sa réception.

Si la réclamation n'a pas reçu une réponse satisfaisante, elle peut alors être adressée par courrier à :

- **SMACL Assurances, Direction marchés**, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;
- **SMACL Assurances, Direction indemnisations**, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre ;
- **SMACL Assurances, Département juridique**, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à une garantie de protection juridique.

Tout complément sur les modalités de traitement des réclamations sont disponibles sur le site internet smacl.fr.

Sauf circonstances particulières, SMACL Assurances s'engage à apporter une réponse définitive dans un délai de **2 (deux) mois** entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

◆ ARTICLE 13 - MÉDIATION

Si aucune solution n'est trouvée dans le cadre du traitement des réclamations par SMACL Assurances, l'assuré ou le souscripteur pourra saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance.

SMACL Assurances applique le dispositif de l'association la Médiation de l'Assurance, dont l'assuré ou le souscripteur peut obtenir toute information utile sur le site internet mediation-assurance.org.

Comment saisir le Médiateur de l'Assurance :

- par internet sur le site mediation-assurance.org ;
- par courrier à l'adresse suivante :
La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

◆ ARTICLE 14 - CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR - 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9).

smacl.fr

SMACL Assurances

Siège social

141, avenue Salvador-Allende

CS 20000

79031 NIORT CEDEX 9

Tél. : + 33 (0)5 49 32 56 56 / Fax : + 33 (0)5 49 73 47 20

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances
RCS Niort n° 301 309 605